SALLAUMINES
ville d'échanges et de communication

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la ville de SALLAUMINES,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 ; R.153-18

Vu l'arrêté Préfectoral du 18 octobre 2016, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sallaumines, approuvé le 14 Mai 2009,

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sallaumines est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les Arrêtés Préfectoraux susvisés ainsi que les plans annexés délimitant les périmètres des servitudes d'utilité publique ont été visés par Monsieur le Maire, avec la mention « Vu pour être annexé au plan de servitudes du PLU ».

Article 2 : la mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en Mairie
- à la Préfecture du Pas de Calais
- à la Sous Préfecture de l'Arrondissement de Lens
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une période d'un mois.

Article 4 : Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Sallaumines, le 18 mai 2018
Le Maire,
Signé Christian PEDOWSKI

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Sallaumines, le 18 mai 2018
Le Maire,

MAIRIE DE SALLAUMINES (Pas-de-Calais)

REÇU LE 25 MAI 2018 Sous-Préfecture de LENS

NOTIFIE LE 27 MAI 2018

« En vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 les administrés sont avisés que le courrier est enregistré sous fichiers informatiques. Les services de la mairie chargés des dossiers sont destinataires des informations. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès du secrétariat du maire. »

HOTEL DE VILLE - B. P. 58 - 62430 TEL 03 21 13 41 42 - FAX 03 21 42 35 08
www.ville-sallaumines.fr contact@ville-sallaumines.fr

BASSIN MINIER NORD - PAS DE CALAIS PATRIMOINE MONDIAL

Toute correspondance est à adresser impérativement à Monsieur le Maire

VILLE DE SALLAUMINES
PAS-DE-CALAIS
31 MAI 2018
ARRIVEE N° 187607

Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, par arrêté municipal de mise à jour en date du 18 Mai 2018

Le Maire,

Christian PEDOWSKI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE SALLAUMINES (Pas-de-Calais)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz

Département du Pas-de-calais
La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation dénommée « Alimentation du client industriel NEXANS à LOISONS-SOUS-LENS » sur les communes de SALLAUMINES, LOISON-SOUS-LENS et NOYELLES-SOUS-LENS ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais le 15 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

REÇU LE
25 MAI 2018
Sous-Préfecture de LENS

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté du 21 mars 2014 est abrogé.

Article 7 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 8 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

A ARRAS, le 18 OCT. 2016

La Préfète

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Pas-de-CALAIS et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

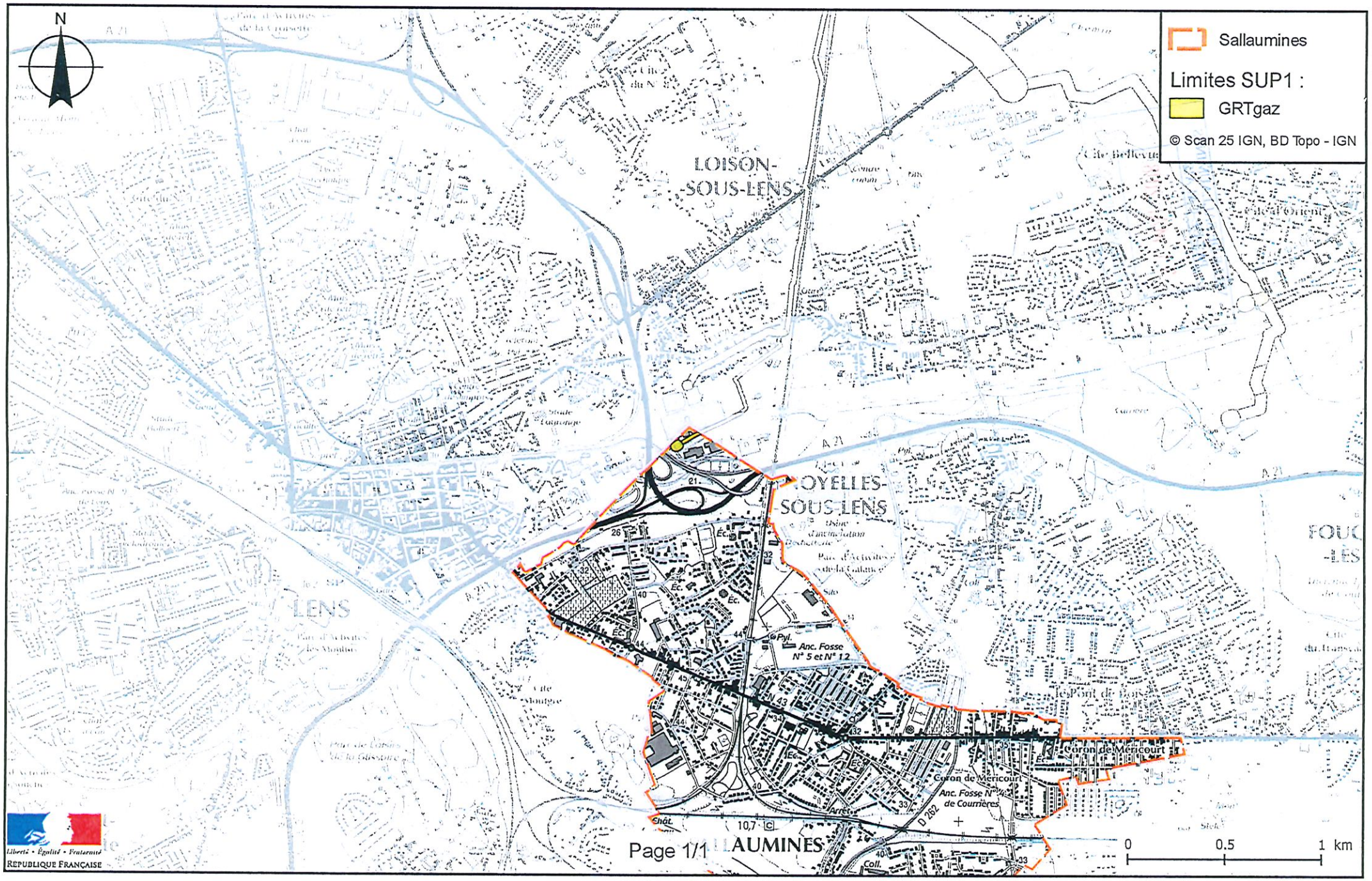

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SALLAUMINES
PAS-DE-CALAIS
31 MAI 2018
ARRIVEE N° 187607

SALLAUMINES
ville d'échanges et de communication

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la ville de SALLAUMINES,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.123-14, R.123-22 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 Mars 2014, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement sur les communes de Loison sous Lens, Sallaumines et Noyelles sous Lens et concernant l'alimentation du client industriel Nexans à Loison sous Lens (62)

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sallaumines, approuvé le 14 Mai 2009,

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sallaumines est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'Arrêté Préfectoral susvisé ainsi que les plans annexés délimitant les périmètres des servitudes d'utilité publique ont été visés par Monsieur le Maire, avec la mention « Vu pour être annexé au plan de servitudes du PLU ».

Article 2 : la mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en Mairie
- à la Préfecture du Pas de Calais
- à la Sous Préfecture de l'Arrondissement de Lens
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une période d'un mois.

Article 4 : Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Sallaumines, le 1er septembre 2014
Le Maire,
Signé Christian PEDOWSKI

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Sallaumines, le 1er septembre 2014
Le Maire,

MAIRIE DE SALLAUMINES (Pas-de-Calais)

NOTIFIE LE
- 1 SEP. 2014

REÇU LE
- 5 SEP. 2014
Sous-Préfecture de LENS

« En vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 les administrés sont avisés que le courrier est enregistré sous fichiers informatiques. Les services de la mairie chargés des dossiers sont destinataires des informations. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès du secrétariat du maire. »

HOTEL DE VILLE - B. P. 58 - 62430 SALLAUMINES TEL 03 21 13 41 42 - FAX 03 21 42 35 08
www.ville-sallaumines.fr contact@ville-sallaumines.fr

BASSIN MINIER NORD - PAS DE CALAIS PATRIMOINE MONDIAL

VILLE DE SALLAUMINES
PAS DE CALAIS
06 SEP. 2014
ARRIVÉE N° .....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, par arrêté municipal de mise à jour en date du 1er septembre 2014

Le Maire,
Christian PEDOWSKI

PRÉFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION UTILITE PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-VG-2014

- 5 SEP. 2014
Sous-Préfecture de LENS

ARRÊTÉ INSTITUANT LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.555-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES COMMUNES DE LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES ET NOYELLES-SOUS-LENS ET CONCERNANT « L'ALIMENTATION DU CLIENT INDUSTRIEL NEXANS À LOISON-SOUS-LENS (62) »

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V, titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande présentée à la préfecture du Pas-de-Calais le 27 septembre 2012 par GRT gaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex-France, à l'effet d'obtenir l'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « alimentation du client industriel NEXANS à LOISON-SOUS-LENS (62)» sur les communes de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « alimentation du client industriel NEXANS à LOISON-SOUS-LENS (62)» ;

VU le courrier en date du 19 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz dans sa version rév 2012-A ;

VU les résultats de la consultation administrative, de l'enquête publique et l'ensemble des réponses formulées par GRTgaz ;

VU le rapport du Directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 février 2014 ;

VU le porter à connaissance du projet d'arrêté à GRT Gaz le 3 mars 2014 ;

VU la réponse formulée par GRT Gaz le 13 mars 2014 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais:

ARRÊTE

Article 1 : Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel « alimentation du client industriel NEXANS à LOISON-SOUS-LENS (62) » construite et exploitée par GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/5000ème (1) annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les distances des zones d'effets (de part et d'autre) associées aux ouvrages et les règles de servitudes associées sont les suivantes :

DESIGNATION OUVRAGE	Canalisation AMONT DN200/PMS 67,7 bar	Poste de livraison du Client Industriel NEXANS	Canalisation AVAL DN150/PMS 67,7 bar
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité			
Zone des Premiers Effets Létaux (PEL) pour le phénomène dangereux de référence majorant (a)	55 mètres	55 mètres	45 mètres
Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH			
Zone des Premiers Effets Létaux (PEL) pour le phénomène dangereux de référence réduit (b)	5 mètres	6 mètres	5 mètres
Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH			
Zone des Effets Létaux Significatifs (ELS) pour le phénomène dangereux de référence réduit (b)	5 mètres	6 mètres	5 mètres

(a) Le phénomène dangereux de référence majorant est : - pour la canalisation enterrée : la rupture complète - pour l'installation annexe : la rupture complète de la canalisation amont	(b) Le phénomène dangereux de référence réduit est : - pour la canalisation enterrée : la petite brèche de 12 mm - pour l'installation annexe : la petite brèche de 5mm avec rejet horizontal

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché en mairie de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS pour une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille :

a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Pas-de-Calais, les Maires des communes de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS, le Directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à ARRAS, le 21 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies à :

- Sous-Préfecture de Lens
- Préfecture du Pas-de-Calais (DCL/ BCAU)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SU)

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture du Pas-de-Calais, de la DREAL Nord-Pas-de-Calais ainsi que dans les mairies de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
21 MARS 2014
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Christian ORBAN

GRTgaz

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

Département du PAS DE CALAIS (62)

Commune de NOYELLES-SOUS-LENS et environs

ALIMENTATION DU FUTUR POSTE CI NEXANS

PLAN DE SITUATION

Statut						
	■ EN COURS	☐ POUR DIFFUSION	☐ BON POUR EXECUTION	☐ TEL QUE CONSTRUIT		

	Etabli par	Date	Verifie par	Date	Approuve par	Date
Interne	S.CROES	14.06.12	-	-	-	-
Externe	-	-	-	-	-	-

Indice	Initiateur	Date	Objet
0	D.Polette	04.02.09	Création du plan
0A	S.CROES	21.11.11	Mise à jour du tracé projeté
0B	S.CROES	14.06.12	Mise à jour du tracé projeté
-	-	-	-
-	-	-	-

Echelle	Code Technique	Reference	Indice
1/25000		L682-NYS-PST-001	0B

CENTRE D'INGENIERIE - Agence de LILLE
Immeuble Crystal - Quartier Romarin - 59777 EURALILLE - Tel. : 03.28.53.41.56 - Fax : 03.28.53.41.57 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 536 920 790 euros - RCS Paris 440 117 620 - Une société du Groupe GDF SUEZ

Ce document est la propriété de GRTgaz. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

ALIMENTATION DU FUTUR POSTE CI NEXANS

Plan de Situation 1/25000

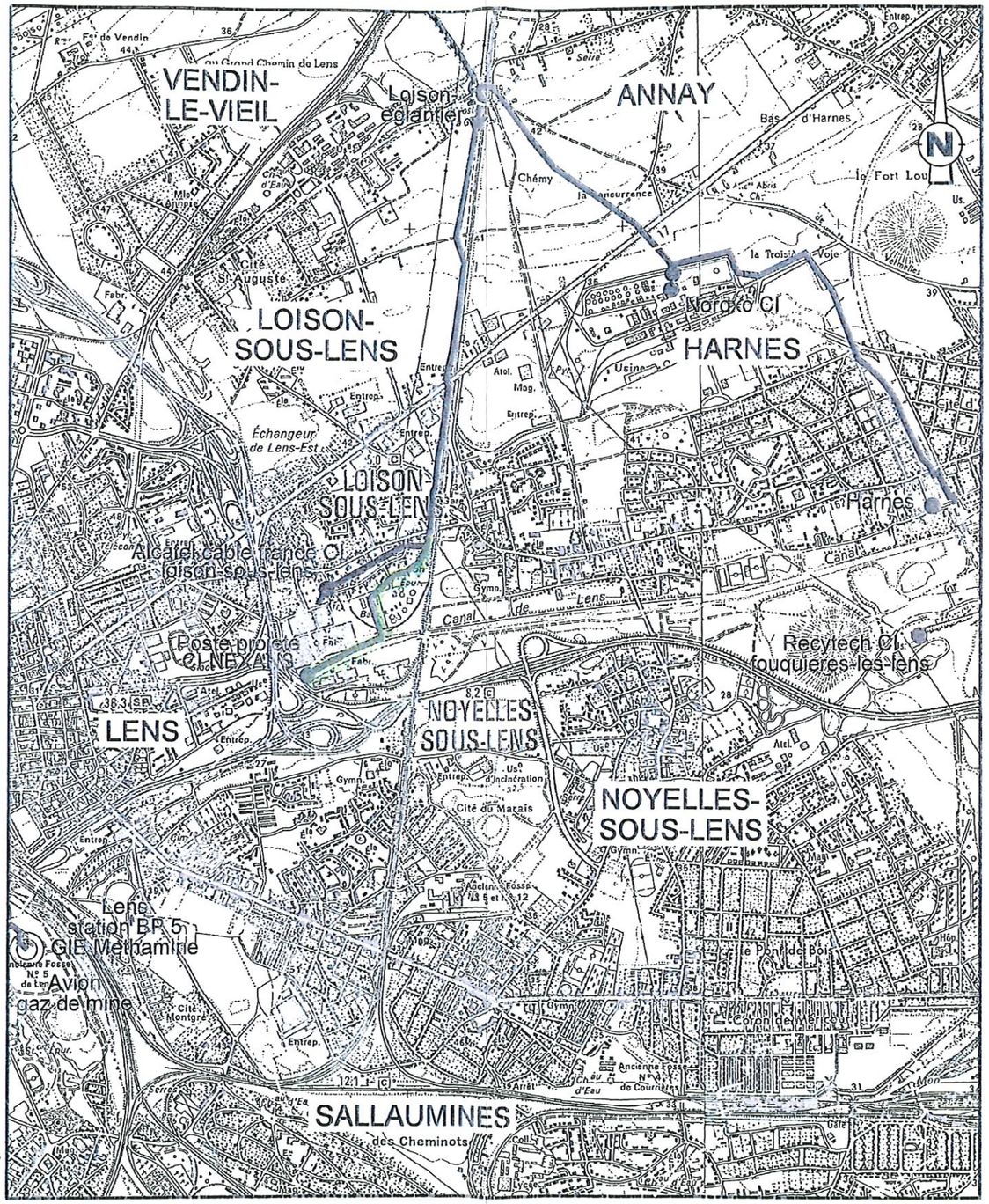

Poste de livraison projeté
Poste de livraison existant
Canalisation transport projetée
Canalisation transport hors service
Canalisation transport existante
Limite de commune

Le réseau transport gaz existant fourni par l'exploitant du réseau est representé de façon figurative (version du 13.09.2009)

Carte(s) IGN n° 62_0906.hmr
Autorisation IGN - PARIS - 2011

L682-NYS-PST-001